



Commission des Règlements

PROCÈS-VERBAL N°02

REUNION DU 08/10/2019

Présidence : M. Laurent JULIEN.

Présents : MM. Gérard FANTIN, Jean Marie PION

e-mail: reglements@drome-ardeche.fff.fr

INFORMATIONS

- *Les décisions et sanctions du procès-verbal ci-dessous sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

RAPPEL

- Article 6 b. des Règlements sportifs du District Drôme Ardèche :
Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur Footclubs sera prise en compte.

DOSSIER N°06 (ANNULE ET REMPLACE LE DOSSIER N°1, PV N° 1 DU 24/09/2019)

Match n° 21492073, FC ORNAC L'AVEN / CHATEAUNEUF DU RHONE, Seniors D4, poule F du 22/09/2019.

Réserve d'avant match posée par le capitaine du club de Châteauneuf du Rhône dite recevable concernant la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de FC Orgnac l'Aven.

Après vérification de la feuille de match opposant le FC Orgnac l'Aven à Châteauneuf du Rhône, seniors D4, poule F du 22/09/2019, il ressort que l'ensemble des joueurs inscrits sur la feuille de match étaient qualifiés lors de la rencontre citée en référence.
La commission confirme le résultat acquis sur le terrain

Le compte du club de Châteauneuf du Rhône sera débité de 37,00 € pour frais de dossier

DOSSIER N°07

Match n° 21492073, FC ORNAC L'AVEN / CHATEAUNEUF DU RHONE, Seniors D4, poule F du 22/09/2019.

Evocation du club de Châteauneuf du Rhône pour le motif suivant :

« à la suite du Procès-Verbal de la Commission de Discipline des Sanctions par clubs du 19/09/2019 paru le 25/09/2019.

Sanctionnant, le club, du FC ORGNAC L'AVEN 532631, le licencié PEROLLET Lionel licence n° 2546245999 d'un automatique suffisant à prise d'effet le 16/09/2019.

M. PEROLLET était donc suspendu pour le match du 22/09/2019, ORGNAC L'AVEN – CHATEAUNEUF DU RHONE, et ne pouvait donc pas être sur la feuille de match ».

La commission a pris connaissance de l'évocation du club de Châteauneuf du Rhône, formulée par courriel le 03/10/2019.

Après examen de la feuille de match, il apparaît que PEROLET Lionel, licence n° 2546245999 était inscrit sur la feuille de match comme **éducateur**. L'article 99.2 (2^{ème} tiret) des Règlements sportifs du District précise que le droit d'évocation peut s'exercer en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que **joueur**, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Le licencié PEROLLET Lionel, licence n° 2546245999 exerçait une fonction d'éducateur et non de joueur.

Le motif n'entrant pas l'un des 5 cas du droit d'évocation défini à l'article 99.2 des Règlements Sportifs du District et 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, la commission rejette le droit d'évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Le compte du club de Châteauneuf du Rhône sera débité de 37,00 € pour frais de dossier.

DOSSIER N°08

Match n° 21681505, Ent NORD DRÔME / HOSTUN 2, Seniors D4, poule B du 06/03/2019

Réserve d'avant match posée par le capitaine du club de Hostun dite recevable concernant la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Ent Nord Drôme pour le motif suivant :

Sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période.

Après vérification du fichier de la ligue, il ressort qu'un seul joueur de l'équipe de Ent Nord Drôme possède une licence hors période :

- CARONE Enzo, licence n° 2544158341

La commission confirme le résultat acquis sur le terrain

Le compte du club de Hostun sera débité de 37,00 € pour frais de dossier

La commission confirme le résultat acquis sur le terrain

Le compte du club de Châteauneuf du Rhône sera débité de 37,00 € pour frais de dossier

DOSSIER N°09

Match n° 21530891, St GERVAIS ROUBION2 / FC DIOIS 2, Seniors D5, poule M du 29/09/19

Réclamation d'après match posée par le capitaine de l'équipe du FC Diois 2 dite recevable concernant la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de St Gervais Roubion pour le motif suivant : des joueurs de l'équipe de St Gervais Roubion sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour.

Après vérification de la feuille de match Beaufort sur Gervane 1 / St Gervais Roubion 1, Seniors coupe René Giraud du 15/09/2019, il ressort qu'aucun joueur a participé à cette rencontre.

La commission confirme le résultat acquis sur le terrain

Le compte du club FC Diois sera débité de 37,00 € pour frais de dossier.

DOSSIER N°10

Match n° 21530951, Drôme PROVENCE 2 / ST RESTITUT FC 1, Seniors D5, poule 0 du 29/09/2019

Réserve d'avant match posée par le capitaine de l'équipe St Restitut FC1 dite recevable concernant la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de Drôme Provence 2 pour le motif suivant : des joueurs de l'équipe de Drôme Provence 2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour.

Après vérification de la feuille de match Drôme Provence 1 / Savasse RC 1, Seniors D4, poule E du 22/09/2019, il ressort qu'aucun joueur a participé à cette rencontre.

La commission confirme le résultat acquis sur le terrain

Le compte du club St Restitut sera débité de 37,00 € pour frais de dossier.

Laurent JULIEN

Jean Marie PION